

Discussion Paper 20 / 2004

Sibylle Meury

Les mariages blancs en Suisse

Une revue de la littérature et des
articles de presse consacrés au sujet

Table des matières

1	Introduction	5
2	Le mariage fictif dans la littérature juridique	6
	2.1 La situation avant 1er janvier 1992	7
	2.2 La situation depuis le 1er janvier 1992	8
	2.2.1 Comment prouver l'existence d'un mariage de complaisance ?	9
	2.2.2 Conséquences pour le couple	9
	2.3 La nouvelle loi sur les étrangers	10
3	Le mariage fictif dans la presse	10
4	Le mariage blanc dans la littérature scientifique	13
5	Conclusion	15
6	Bibliographie	16

Sibylle Meury a effectué un stage au SFM dans le cadre de sa formation en ethnologie à l'Université de Bâle

© 2004 SFM

SWISS FORUM FOR MIGRATION AND POPULATION STUDIES (SFM)
RUE ST-HONORÉ 2 – CH-2000 NEUCHÂTEL
TEL. +41 (0)32 718 39 20 – FAX +41 (0)32 718 39 21
SECRETARIAT.SFM@UNINE.CH – WWW.MIGRATION-POPULATION.CH

1 Introduction

Le phénomène des mariages blancs ou mariages de complaisance a constitué un sujet d'actualité au cours des derniers mois. Preuve en est la discussion sur le projet de loi sur le séjour et l'établissement des étrangers, qui prévoit des mesures plus sévères vis-à-vis de ces mariages blancs puisque « Lors de la procédure de consultation, la majorité des cantons et des organisations intéressées, tous les partis gouvernementaux, sauf le Parti socialiste, et d'autres organisations concernées, notamment l'Association suisse des officiers de l'état civil, ont demandé à ce que soient aménagées des dispositions légales claires permettant de combattre les mariages de complaisance non seulement en droit des étrangers et en droit pénal mais également en droit civil » (Département fédéral de justice et police 2002:45). Certaines de ces mesures seront discutées dans ce papier.

Pourtant, si l'on recherche une définition précise du mariage blanc, on a de la peine à en trouver une. Que ce soit dans la littérature juridique ou dans la littérature ethnologique ou sociologique, une telle définition fait défaut. Plusieurs auteurs ayant publié une étude traitant du sujet ont relevé la difficulté de formuler une définition du mariage blanc (Diekmann 1991:18ff; Kretschmer 1993:60ff). Dans la littérature juridique, la définition suivante est souvent donnée : « Unter Scheinehe wird gemeinhin eine Ehe verstanden, die nur zur Herbeiführung gewisser Nebenwirkungen der Ehe bzw. zur Erlangung an sie geknüpfter Vorteile geschlossen wird, während die Nupturienten eine eheliche Lebensgemeinschaft nicht aufnehmen wollen » (Kretschmer 1993:60).

Dans ce papier, nous considérons uniquement le mariage blanc conclu entre un/e ressortissant/e suisse et un étranger / une étrangère (afin que celui-ci accède à un permis de séjour) ou le mariage entre un étranger / une étrangère déjà établi/e en Suisse (avec permis de séjour, etc.) qui conclut une union maritale avec un étranger / une étrangère pour que celui-ci / celle-ci obtienne le droit de pouvoir résider en Suisse, qui lui serait autrement refusé. Les autres mariages fictifs, comme les mariages de nom qui permet au conjoint d'obtenir un titre de noblesse, ou d'autres mariages de complaisance, ne sont pas mentionnés.

Selon Kretschmer (1993:60f), l'absence d'une définition plus concrète résulte surtout de la transformation du rôle du mariage au cours des dernières décennies. Selon Kern – Eimann (2003:1) et Keller (1986:24ff) le mariage n'a plus la même signification dans la société actuelle que dans le passé. Un couple n'est plus nécessairement contraint, socialement, de se marier pour pouvoir vivre ensemble et avoir des enfants, et le mariage ne consiste plus en

un contrat conclu définitivement, qui ne doit pas être dissout jusqu'à la mort. Ainsi la proportion des mariages rompus par un divorce augmente régulièrement pour concerner en Suisse plus d'un mariage sur quatre. Ainsi, les couples sont libres de construire leur vie de couple selon leurs intérêts, et peuvent vivre ensemble ou avoir des enfants soit au sein, soit hors de mariage. Ainsi que le disent Kern et Eimann, (2003:1), « Die Konturen der Ehe lösen sich also in unserer offenen, wertpluralistischen, gleichberechtigten Gesellschaft mit ihren vielfältigen partnerschaftlichen und familiären Lebensmustern zunehmend auf ». Dans le même temps, le fait d'être marié ne signifie pas pour autant vivre en couple, les conjoints pouvant conserver les liens du mariage tout en étant séparés la plupart du temps pour des raisons professionnelles ou liées à la migration. Cependant, on pourrait considérer comme critère le fait que s'il y existe la moindre vie commune au sein d'un couple marié, il ne s'agit pas d'un mariage blanc (Kretschmer 1993:61f). En ce qui concerne le terme Scheinehe qui définit en allemand les mariages blancs, sa signification s'est également transformée. Dans le passé, le terme signifiait que le mariage était non existant, comme dans la Badischen Landrecht. Aujourd'hui, un mariage blanc est un vrai mariage, les époux se sont cependant uniquement mariés pour pouvoir bénéficier des droits associés à un couple marié et pas pour vivre une vie commune (Diekmann 1991:18f).

La complexité du phénomène nécessite, pour appréhender sa nature et son intensité, de s'intéresser à différents angles d'approche. Dans cette étude, nous discutons la littérature juridique consacrée au mariage blanc, puis effectuons une revue de presse avant d'aborder la littérature scientifique. Une conclusion terminera cette revue de la littérature.

2 Le mariage fictif dans la littérature juridique

Quelques documents juridiques traitent du mariage blanc. Malheureusement, peu d'entre eux couvrent la situation de la Suisse; le plus souvent, il s'agit de travaux comparatifs internationaux. C'est le cas par exemple de Deister (2001) Diekmann (1991) ou Kartzke (1990). Ce fait montre évidemment que la problématique touche non pas seulement la Suisse, mais également des autres pays européens ou les États-Unis. Il indique également que la situation suisse concernant les mariages blancs est mal connue. Dans ce texte, lorsque des informations issues des autres pays sont utilisées, elles seront mentionnées uniquement dans le cas où elles sont utilisables d'une manière générale pour le cas de la Suisse.

Dans la littérature juridique il faut également distinguer la situation précédant le 1er janvier 1992 de la situation suivant cette date. En effet, les cas de mariage blancs ne sont pas traités de la même manière suivant la période, ainsi

que cela sera démontré dans les lignes suivantes. Il convient d'ajouter en préambule que, compte tenu du caractère complexe du mariage blanc du point de vue juridique, ce sujet ne pourra pas être expliqué dans son ensemble dans ce papier.

2.1 La situation avant 1er janvier 1992

Avant cette date, nous pouvions identifier deux types de mariages blancs dans la littérature juridique : la loi distinguait entre le cas de la femme ressortissante suisse qui épousait un étranger et le cas de l'homme ressortissant suisse, qui se mariait avec une femme étrangère. Dans le premier cas le mariage fictif se référait au droit des étrangers; dans le deuxième cas, conformément à la loi sur la nationalité qui attribuait une acquisition automatique de la nationalité suisse aux femmes mariées avec un ressortissant suisse, le mariage blanc était du domaine du droit de la citoyenneté. Dans le premier cas, on peut aussi classer les mariages blancs conclus entre un étranger, homme ou femme, qui possède un permis de séjour ou d'établissement et qui réside déjà en Suisse avec un autre étranger. (Keller 1986:29ff; Kretschmer 1993:30ff; Diekmann 1991:151ff)

Pour ce qui est des mariages fictifs entrant dans le cadre du droit des étrangers, les situations de référence étaient les suivantes: Selon Keller (1986:58), il y a un mariage blanc lorsqu'un homme paie une femme de nationalité suisse afin qu'elle conclut un mariage blanc avec celui-ci. Une autre situation répondant à ce critère est celle de l'étranger qui séduit une femme dans un but d'obtenir une autorisation de séjour, et lui fait croire qu'il l'aime. Dans cette situation, l'aspect financier n'apparaît pas. Avec le mariage, le conjoint d'une ressortissante suisse obtenait selon la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers du 26 mars 1931 (LSEE) un permis de séjour (permis B), qui devait être renouvelé d'une année à l'autre et qui pouvait se transformer après au plus tôt cinq ans dans un permis d'établissement (permis C) (Suter Kasel-Seibert 1990:67f). Lorsqu'un ressortissant suisse se mariait avec une femme étrangère celle-ci obtenait automatiquement la nationalité suisse, et avait par la suite le même statut juridique que les Suisses (Keller 1986:29ff).

La loi suisse disposait avant 1992 de mesures permettant de sanctionner les mariages blancs, spécialement pour annuler l'acquisition de la nationalité suisse par mariage blanc, comme le montrent l'article 2, alinéa 2 de l'arrêté fédéral du 20 décembre 1940 ou encore l'article 120, chiffre 4 du code civil suisse du 29 septembre 1952. Ces articles permettaient même l'annulation du mariage de nationalité (Suter Kasel-Seibert 1990:32ff; Diekmann 1991:156ff). Pour que l'annulation de la nationalité suisse puisse être appliquée, il faut que

la procédure soit entreprise dans les cinq ans après le mariage conclu (Diekmann 1991:159f).

2.2 La situation depuis le 1er janvier 1992

Depuis la révision de la loi sur la nationalité entrée en vigueur le 1er janvier 1992, la situation a changé pour les femmes étrangères. Celles-ci, en cas de mariage avec un ressortissant suisse, ne recevaient en effet plus automatiquement la nationalité suisse. Par conséquent, si un étranger ou une étrangère épousait une citoyenne suisse / un citoyen suisse et que ce mariage apparaissait comme étant un mariage blanc, il s'agissait selon la loi d'un mariage fictif relatif au droit des étrangers (Diekmann 1991:181f). Peu de littérature juridique traite les mariages blancs après 1er janvier 1992, la situation précédant cette date s'appliquant. Elle ne change en effet que par le fait que l'article 54 alinéa 4 est annulé, ce qui signifiait que la femme étrangère mariée à un Suisse ne devient pas automatiquement Suisse (Diekmann 1991:181f). Par contre, le conjoint étranger, homme ou femme, peut accéder à la naturalisation facilitée (Diekmann 1991:182). Une fois le mariage conclu, le conjoint étranger, homme ou femme, reçoit comme déjà expliqué dans le chapitre précédant une autorisation de séjour, renouvelable chaque année.

Selon Suter Kasel-Seibert (1990:137) c'est encore l'article 2 alinéa 2 du code civil suisse qui contient le concept de l'abus de droit. Cet article peut être appliqué par les autorités juridiques s'il s'agit d'un mariage blanc : « [...] il y a fraude à la loi puisque le mariage n'est conclu que pour obtenir un résultat qui n'aurait pu être atteint directement sans l'utilisation de cette voie légale, ainsi détournée de son but » (Suter Kasel-Seibert 1990:33). Les juristes ne partagent pas tous le même avis en ce qui concerne l'application de l'article (Diekmann 1991:181ff; Suter Kasel-Seibert 1990:137f). Si un mariage blanc est constaté et son caractère fictif prouvé, ce n'est pas le mariage qui est par conséquence dissout. Mais, uniquement, les avantages qui résultent du mariage fictif sont enlevés, comme le droit de séjour dont profite le conjoint étranger (Diekmann 1991:175f; Keller 1986:66ff; Dieffenbacher 2000:273; Canevascini 2000:81). Dans la littérature juridique, cette mesure s'explique par le fait que le mariage n'a plus la même signification dans la société d'aujourd'hui. Dans le cas d'un mariage blanc, la société publique est surtout concernée par le fait que le mariage a été conclu pour obtenir le droit de séjour ou d'autres avantages, et non en raison du fait que la valeur du mariage doit être protégée (Keller 1986:64f). Cependant, un autre cas peut se poser : si le conjoint suisse a effectivement des intentions de conclure un mariage et se fait abuser par son conjoint étranger, le mariage peut être annulé. Dans ce cas, le divorce est autorisé en raison de l'abus (art. 124, al. 2, Code civil suisse) (Suter Kasel-Seibert 1990:138).

2.2.1 Comment prouver l'existence d'un mariage de complaisance ?

Afin de prouver que le mariage est fictif, la police des étrangers doit suivre la jurisprudence du Tribunal fédéral, qui en détermine les indices. Ceux-ci sont : « [...] une différence d'âge très importante, l'absence de vie commune, la menace d'une expulsion, l'absence de relations sexuelles entre les époux, la persistance ou la reprise d'une relation extraconjugale, le paiement d'une somme d'argent ou encore la pratique de la prostitution. » (Canevascini 2000:81) En outre, des difficultés linguistiques, si les deux conjoints ne parlent pas la même langue, ou encore la situation du conjoint suisse, s'il consomme la drogue, s'il a des difficultés financières peuvent être un indice (Dieffenbacher 2000:273).

Souvent, il n'est possible de juger le caractère fictif du mariage qu'après un certain temps. Il faut en effet du temps pour établir la preuve que les membres du couple n'avaient pas l'intention de partager leur vie. Il est en outre très difficile pour les autorités de pouvoir démontrer qu'il s'agit effectivement d'une union fictive, puisque le couple peut également simuler une vie conjugale. (Diekmann 1991:168; Canevascini 2000:80)

Un seul indice ne suffit pas pour classer le mariage dans la catégorie des unions fictives. Ainsi, le Tribunal fédéral doit examiner soigneusement chaque situation dans laquelle un couple se trouve soupçonné (Canevascini 2000:81f). Le motif qui a poussé le couple à se marier n'a d'ailleurs aucune importance si le couple accepte de vivre le mariage et de suivre ses règles (Diekmann 1991:170; Dieffenbacher 2000:272). Le couple n'est également plus obligé de vivre en communauté conjugale, comme il fallait encore le faire avant 1er janvier 1992 (Dieffenbacher 2000:275). Ceci à évidemment par conséquence que les mariages de complaisance sont plus difficile à prouver aujourd'hui.

2.2.2 Conséquences pour le couple

Si le caractère fictif d'un mariage est prouvé, le conjoint étranger perd par la suite l'autorisation de séjour en Suisse. « La règle est ancrée dans la loi sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE), dont l'art. 7 prévoit que: 'Le conjoint étranger d'un ressortissant suisse a droit à l'octroi et à la prolongation de l'autorisation de séjour. [...]. Ce droit n'existe pas lorsque le mariage a été contracté dans le but d'éluder les dispositions sur le séjour et l'établissement des étrangers et notamment celles sur la limitation du nombre des étrangers.' » (Canevascini 2000:81). Le conjoint étranger est en principe obligé de quitter la Suisse par la suite (Montini 2002).

Ainsi que précisé précédemment, le mariage fictif conclu reste par contre valable sur le plan du droit civil (Dieffenbacher 2000:273). Il n'existe pas de loi qui punit les mariages fictifs. Le mariage blanc non dissout consiste selon la

littérature en une sorte de punition, puisque les conjoints doivent s'arranger avec la situation du mariage conclu qu'ils n'ont jamais voulu (Kretschmer 1993:33; Suter Kasel-Seibert 1990:137f).

L'autorisation d'établissement peut également être annulée si le caractère fictif du mariage est prouvé. En ce qui concerne la naturalisation facilitée du conjoint étranger, ce droit peut être refusé sans que le mariage blanc soit prouvé : des indices suffisent. (Keller 1986:68ff)

2.3 La nouvelle loi sur les étrangers

Avec la nouvelle loi sur les étrangers, l'admission des étrangers en vue de l'exercice d'une activité lucrative des Etats tiers sera limitée aux personnes présentant une qualification professionnelle dont le pays a besoin (Département fédéral de justice et police. 2004). En d'autres termes : « l'admission des ressortissants des Etats tiers est limitée aux travailleurs qualifiés qui sont indispensables » (Département fédéral de justice et police 2002:5). La loi prévoit des mesures pour lutter contre les mariages blancs au niveau du code civil. Selon le CC, l'officier de l'état civil peut refuser son concours dès qu'il soupçonne que le couple de veut célébrer un mariage blanc. Les mariages blancs déjà conclus peuvent en outre être annulés ; de plus, la présomption de paternité du mari cesse, ce qui signifie que les enfants nés au sein du mariage fictif n'ont pas le droit de bénéficier de la présomption de leur père, si celui-ci est d'origine suisse (Département fédéral de justice et police 2002:124f). Ces mesures sont formulées dans le projet de la nouvelle loi sur le séjour et l'établissement des étrangers (Art. 97a/ Art. 105, ch. 4 / Art. 109, al. 3 Code civil suisse) (Département fédéral de justice et police 2002).

Le rôle de l'officier de l'état civil se limitait jusqu'à présent à célébrer le mariage d'un couple. Il n'avait pas à s'interroger sur les motifs qui incitaient les conjoints à se marier (Suter Kasel-Seibert 1990:141). Même si l'officier de l'état civil observait des indices troublants, il était tenu de publier les bans et pouvait ensuite contacter l'institution chargée d'envisager une plainte juridique (Diekmann 1991:159). L'officier de l'état civil n'avait jusqu'à présent pas la possibilité de refuser son concours à un mariage (Montini). Selon la nouvelle loi, l'officier d'état civil ne doit pas douter que chaque mariage binational soit une union fictive. Il doit simplement respecter les indices déjà mentionnés, s'il a des doutes sur le motif du couple (Département fédéral de justice et police 2002:122ff).

3 Le mariage fictif dans la presse

Dans la presse, le mariage fictif est un sujet traité régulièrement. Dans la Neue Zürcher Zeitung, on dénombre 56 articles, trouvés par une recherche en ligne

et publiés entre 1993 et le 23 août 2004, traitant le sujet d'une façon ou d'une autre. Dans d'autres journaux, on trouve d'autres articles. La revue de presse effectuée dans ce chapitre n'a pas pour but d'être exhaustive. Elle vise à mettre en évidence la diversité et la complexité du phénomène.

Certains articles discutent l'impact du projet de loi sur les étrangers, en particulier le nouveau rôle de l'officier de l'état civil ou son rôle avant cette loi. Les officiers d'état civil ont eu par exemple l'occasion de prendre position sur la nouvelle loi et sur leur droit de refuser un mariage : « Die Standesbeamten freuen sich allerdings nicht auf die neuen Kompetenzen. ‚Wir möchten keine negativen Entscheide selber fällen‘, sagt Beatrice Rancetti, die auch Präsidentin des Schweizerischen Verbands für Zivilstandswesen ist. Dieser fordert, dass die Ablehnung eines Ehegesuchs nur in Zusammenarbeit mit der Fremdenpolizei und den kantonalen Aufsichtsbehörden geschehe. » (NZZ: 02.11.2003) Dans un autre article, parlant de la problématique du mariage blanc en général, la situation de l'officier de l'état civil est également évoquée. Un officier de l'état civil se plaint dans cet article de l'absence de mesures permettant de lutter contre l'abus du mariage et suggère que c'est aux autorités concernées par la migration de trouver des moyens pour lutter plus efficacement contre ce type de mariages. (NZZ: 08.05.2000) Selon le Courrier, le nouveau rôle de l'officier d'état civil et son droit de pouvoir refuser un mariage est dangereuse, puisque : « Cette nouvelle disposition est la porte ouverte à tous les préjugés racistes » (Le Courrier 24.04.2004). Un autre article du Courrier prend également position face à la philosophie de la nouvelle loi : « Le Conseil national a finalement ouvert hier la voie à l'immigration illégale en Suisse. En votant la Loi sur les étrangers (Letr), une partie de la droite bourgeoise et des socialistes rendent le séjour légal des extra-européens quasi impossible. [...] Dans la nouvelle législation, le migrant continue par ailleurs à être reconnu coupable par essence. Son mariage est forcément blanc (l'officier d'état civil pourra désormais de son propre chef le refuser), sa venue forcément frauduleuse [...] » (Le Courrier 17.06.2004)

On recense en outre des articles, qui parlent de la problématique des mariages fictifs en Suisse d'une manière générale. C'est le cas d'un article du Tagesanzeiger qui dit que les mariages de complaisance sont difficiles à combattre, que c'est quasiment impossible de prouver que l'union est fictive. Il est également écrit que le nombre de ce type de mariages augmente pour atteindre entre vingt et trente pour cent des mariages binationaux. (Tagesanzeiger:19.08.2004)

D'autres articles évoquent le divorce d'un mariage blanc ou plutôt les difficultés qui en résultent. Si un couple a l'intention de se divorcer et que le tribunal fédéral juge leur mariage comme une union fictive : « [...], die nur wegen absoluter Scheidungsgründe (z.B. Ehebruch oder Geisteskrankheit) geschieden werden koenne, nicht aber wegen angeblicher Zerrüttung der

Gemeinschaft (NZZ: 08.07.1995)». Un autre article relève la pratique juridique qui veut qu'un mariage blanc ne peut être rompu par un divorcé après une période de séparation des deux conjoints de quatre ans. Si, par contre, le conjoint suisse s'est fait tromper par son époux ou son épouse, le divorce est juridiquement admis, comme le montre la situation d'un homme de 75 ans : « Die kantonalen Scheidungsrichter hatten eine vorzeitige Scheidung gegen den Willen der Frau zugelassen, weil dem betagten Mann aus erbrechtlichen und unterhaltsrechtlichen Gründen das Abwarten der vierjährigen Trennungszeit nicht zumutbar sei. » (NZZ: 23.06.2001).

Le cas des couples homosexuels dont un conjoint est étranger a également été traité par la presse. Le cas où le conjoint étranger doit conclure un mariage de complaisance pour avoir la possibilité de vivre en Suisse avec son amant est considéré. Cette situation tend à être de plus en plus rare : « En effet depuis quelques mois plusieurs cas témoignent de l'octroi de plus en plus systématique de permis de séjour pour les couples homosexuels binationaux qui en font la demande (Le Courrier 21.11.2001). »

On recense également des articles qui abordent le cas des prostituées étrangères qui concluent un mariage blanc dans le but de pouvoir exercer une activité lucrative en Suisse. Dans un article de la Neue Zürcher Zeitung on peut lire que les prostituées venant de l'Europe de l'Est ou d'autres pays, tels le Brésil ou le Maroc concluent des mariages de complaisance avec des hommes suisses dans le but d'exercer leur métier et ne pas craindre une expulsion une fois leur permis de courte durée expiré (NZZ:07.02.1998).

On rencontre également dans la presse des récits de mariages dits blancs ayant abouti à des drames humains. Le cas d'une femme étrangère mariée à un suisse, engagée comme danseuse de cabaret ou même comme prostituée, et victime de violence conjugale y est relaté. Cette femme avait quitté le domicile conjugal, mais ne désirait pas divorcer en raison des sentiments qu'elle avait pour son conjoint. En conséquence de cette situation, l'Office de la migration ne lui a pas renouvelé son permis de séjour : « Das Migrationsamt lehnte jedoch das entsprechende Gesuch mit der Begründung der ‚nicht gelebten Ehe‘ ab. » (NZZ:05.05.2004) Un autre cas spectaculaire a été également évoqué. Il s'agit d'un Bosniaque qui avait conclu un mariage blanc à deux reprises et qui n'obtint cependant pas d'autorisation de séjour.

« Konkret zu beurteilen war in Lausanne der Fall eines Bosniers, der sich in seiner Heimat scheiden liess, um gleichentags eine in der Schweiz niedergelassene drogensüchtige Spanierin zu heiraten. Als dieser ‚Lebensbund‘ von der kantonalen Fremdenpolizei als Scheinehe erkannt wurde, kehrte der Mann kurzerhand nach Bosnien zurueck, [...]. Dort liess er seine zweite Ehe kurzerhand wieder auflösen und vermaehlte sich – in Abwesenheit der Braut!

– mit einer zwanzig Jahre aelteren Kroatian, die in der Schweiz lebt und hier eine Niederlassungsbewilligung hat. » (NZZ:22.03.1995)

Enfin signalons que le mariage blanc est un sujet fréquemment présenté dans le cinéma ou dans la littérature.

4 Le mariage blanc dans la littérature scientifique

La littérature ethnologique ou sociologique traitant le sujet du mariage blanc en Suisse se limite à quelques textes. Quelques études françaises traitent de la situation des mariages blancs et des couples mixtes en France, et l'on peut à partir de ces études tirer quelques informations plus généraux, également applicables pour la Suisse.

Selon Neyrand / M'Sili (1998:386) les premières recherches sur les couples mixtes datent des années 1980. Parlant des couples mixtes on comprend : « [...] a couple in which the two partners are from different cultures. [...] In parallel with this cultural definition, there is a legal definition. A mixed marriage is between a man and a woman having different nationalities. » On s'intéresse dans ce papier surtout à la deuxième définition donnée du couple mixte. Le mariage apporte aux couples mixtes une situation plus stable, puisque le conjoint étranger peut bénéficier de certains droits qui auraient été refusés hors du mariage avec un ressortissant ou une ressortissante Suisse, ce qui était expliqué auparavant. Pour les couples composés de deux ressortissants du pays, il n'est pas nécessaire de célébrer un mariage pour pouvoir vivre l'union conjugale (Neyrand 1998:65). L'institution du mariage est ainsi revalorisée par le couple mixte, mais elle peut aussi être abusée, ce qui est le cas quand un couple conclut un mariage fictif (Neyrand 1998:70).

Les couples binationaux sont de plus en plus souvent soupçonnés d'avoir contracté un mariage de complaisance. Les services de police, l'état civil, et d'autres institutions en contact avec les couples binationaux partagent ce soupçon : « Il est devenu de notoriété publique que le mariage avec un conjoint suisse ou étranger [déjà établi en Suisse] [...] est souvent le seul moyen pour pouvoir immigrer et vivre légalement en Suisse (Facchinetti 2000:282). » Cependant, tous les couples binationaux ne sont pas touchés du soupçon d'abus. Sont surtout dans le collimateur les couples qui se marient rapidement et dont le mariage aboutit à l'obtention d'un permis de séjour. Le soupçon est encore plus grand si le conjoint étranger est d'origine africaine, ou lorsque celui-ci est arrivé au titre de l'asile. (Ossipow 2000:63ff) En fait les étrangers des Etats tiers sont suspectés généralement, et ceux-ci incorporent d'ailleurs tous les aspects négatifs liés à l'étranger : « Il/elle est en trop (surpopulation). Il/elle menace l'identité et la culture du pays (différence). En temps de crise, il/elle « vole » du travail. Il/elle n'a pas le même mode de vie (écart socio-

économique). Sur le marché matrimonial, il/elle 'vole' une femme ou un homme d'un autre group. En ayant des enfants, il/elle 'porte atteinte à l'équilibre démographique' entre Suisses et étrangers.» (Béday-Hauser/Grünberg 1993:362f)

Selon Outemzabet (2000:246ff), le passeport suisse (ou le permis) est sur le marché matrimonial un bien d'une certaine valeur pour le conjoint étranger. Le passeport lui permet de rester en Suisse dans le cas où il se trouve dans une situation irrégulière. Cette réflexion est souvent centrale pour le couple binational dans le choix de célébrer le mariage, même si les conjoints disent qu'ils l'on fait par amour. L'idéal de l'amour romantique n'est pas à la base du mariage binational et pourtant l'exemple suivant est loin de représenter un cas d'un mariage blanc : « [...] les futurs conjoints [un couple congolo-suisse] se sont rencontrés sur le lieu de travail. Après six ans de séjour en Suisse et un premier mariage avec une étrangère qui s'était soldé par un divorce, le mari congolais a reçu une réponse négative à sa demande d'asile. C'est alors qu'il a exposé son problème à son épouse actuelle, avec qui il entretenait une relation d'amitié, en lui proposant de l'épouser. Celle-ci sortait également d'un divorce et avait très peur de finir sa vie seule. Ainsi, si l'épouse offrait la possibilité à son conjoint de rester en Suisse, le mari la rassurait par le don de sa présence. » (Outemzabet 2000:247f) Bien que le mariage d'intérêt existe toujours, même dans les couples non-mixtes, il est impossible de pouvoir clairement dire en quoi consiste d'une côté l'intérêt et de l'autre l'amour (Canevascini 2000:80).

L'analyse de données sur la divortialité donne une information indirecte sur le taux des mariages blancs parmi les mariages binationaux. Neyrand / M'sili (1996 et 1998) ont comparé la divortialité des couples binationaux et celle des couples partagent la même nationalité en France, en observant trois promotions de mariages. Sous l'hypothèse que les mariages de complaisance ne devraient pas durer après que les bénéfices résultant du mariage soient atteints : « [...] en toute logique, ces unions factices entraîneraient des divorces rapides, voire immédiats. La durée varierait alors en fonction de la nature du bénéfice attendu et des impératifs législatifs, voire des délais demandés par la procédure judiciaire (Neyrand / M'sili 1996:96). » A partir de cette procédure, laquelle n'a jamais été appliquée en Suisse, Neyrand et M'sili (1996:99ff) ont constaté que le pourcentage des divorces durant les premières années de mariage n'est pas aussi élevé, par conséquence, une minorité des couples binationaux ont dû célébrer un mariage blanc. Pour les auteurs, les mesures prises par le Gouvernement français pour combattre les unions fictives sont totalement disproportionnées et ne font que renforcer les préjugés envers tous les couples binationaux.

Une autre étude met en évidence le fait que le soupçon et la méfiance, présents dans le public envers les couples binationaux, entraînent conséquences graves pour ceux-ci. Le cas suivant le confirme : « Monsieur et Madame X se sont

connus en Suisse. Ils ne sont plus tout jeunes; chacun port son passé et ses deuils. M. est originaire d'un pays du troisième cercle. M. et Mme X envisagent la vie commune mais veulent s'engager avec prudence. Mais voilà que le titre de séjour de M. est échu. Une promesse de mariage évitera l'obligation de quitter la Suisse et offrira six mois de répit. Les premiers jours, l'étau se desserre, puis l'échéance approche. Se marieront-ils par désir ou sous la contrainte? Contraints, voudrions-nous l'un de l'autre? M'aime-t-il ou veut-il le permis que notre l'union lui assure? Ne suis-je pas tenue de le lui accorder; me faut-il au contraire refuser ce contrat? Peut-elle vraiment m'aimer et hésiter? Avec l'anxiété croissent les malentendus liés aux références culturelles différentes. » (Béday-Hauser / Grünberger 1993:363)

5 Conclusion

Le mariage blanc est bien présent dans la presse suisse, ainsi que le montrent les différents articles qui abordent le sujet. Avec le projet de la nouvelle loi sur le séjour et l'établissement des étrangers, et avec les nouvelles mesures pour lutter contre le mariage de complaisance, le sujet prend une place publique encore plus présente. Les mesures juridiques supplémentaires peuvent suggérer au public que ces mariages sont une réalité menaçant l'ordre public. Comme nous l'avons vu dans ce papier, l'institution du mariage n'est probablement pas l'institution qui doit être protégée en premier lieu dans la société d'aujourd'hui. Ce sont plutôt les conséquences d'un mariage conclu abusivement, en particulier les conséquences relatives à la présence sur le territoire suisse, qui doivent être prises en considération. Le projet de la nouvelle loi sur le séjour et l'établissement des étrangers limite l'immigration des étrangers des Etats tiers et l'on peut craindre que la fréquence des mariages de complaisance augmentera suite à cette situation.

Un durcissement des contrôles, par une implication des officiers d'état civil, trouve un élément de justification dans ce nouveau contexte migratoire. Cependant, tous les couples binationaux seront touchés par cette évolution. Un accroissement de la méfiance à l'égard des couples mixtes augmentera également, ce qui était déjà constaté de Neyrand (1998:67) en France et également évoqué de Facchinetti (2000:283) pour la Suisse : « Combinée à la volonté politique et administrative de débusquer les mariages de complaisance et les situations abusives, du point de vue du législateur, le soupçon d'abus de droit pesant sur les couples binationaux risque de déraiper vers un abus de soupçons! » (Facchinetti 2000:283).

Compte tenu des conséquences humaines du phénomène, l'absence d'étude scientifique, qu'elle soit ethnologique ou sociologique sur le phénomène, est à regretter, d'autant plus compte tenu des dispositions juridiques en la matière.

L'absence de critères précis permettant de dépister le phénomène est pour sa part à mettre en relation avec la nature du phénomène ; elle conduit nécessairement à une situation de suspicion dès que l'union est atypique. Une étude plus poussée des mariages de complaisance serait dans ce contexte utile, afin d'éviter des investigations abusives au moment de la célébration de l'union.

6 Bibliographie

Aublanc, Corinne. 2001: Le partenariat gagne du terrain. Dans: Le Courrier. 21.11.2001. URL:<http://www.lecourrier.ch/print.php?sid=998> [31 août 2004]

Auswaertige Autoren. 1998: Kein Tanz ins Glück: Kabarett-Tänzerinnen zwischen Scheinehe und Stripteasebühne. Dans: Neue Zürcher Zeitung. 07.02.1998, p. 15.

Auswaertige Autoren. 2003: Lieber Trauen als Misstrauen: Standesbeamte wehren sich gegen neuen Scheinehe-Paragraphen. Dans: Neue Zürcher Zeitung. 02.11.2003, p.17.

Bédary-Hauser, Pierrette; Grünberg Karl. 1993: Couples mixtes: quand l'amour a des frontières. Dans: Caloz-Tschopp, Marie-Claire; Fontolliet Honoré, Micheline (eds.). 1993: Europe: Montez patte blanche! Les nouvelles frontières du "laboratoire Schengen" : P. 361-367. Genève: Centre Europe-Tiers Monde.

Bolli, Rudolf. 1995: Aus dem Bundesgericht: Keine Scheidung der „zerrueteten“ Scheinehe: Was nie zusammen war, kann auch nie auseinanderfallen. Dans: Neue Zürcher Zeitung. 08.07.1995, p.16.

Canevascini, Matthieu. 2000. Les aspects juridiques des couples binationaux. Dans: Alber, Jean-Luc; Ossipow, Laurence; Outemzabet, Valerie; Waldis, Barbara (eds.) 2000. Mariages tous azimuts: approche pluridisciplinaire des couples binationaux: P. 77-102. Fribourg: Editions Universitaires.

Deister, Jochen. 2001: Scheinehen in Frankreich und Deutschland: Dissertation zur Erlangung des Grades eines Doktors der Rechte des Fachbereichs Rechts- und Wirtschaftswissenschaften der Johannes Gutenberg-Universität Mainz. Neu-Insenburg: Modis Digitaldruck.

Département fédéral de justice et police. 2002: Message concernant la loi sur les étrangers. P.1-135. www.ejpd.admin.ch/d/dossiers/files/aug_bot-f.pdf [31 août 2004]

Département fédéral de justice et police. 2004: Dossier: Ausländergesetz. URL:http://www.ejpd.admin.ch/d/dossiers/content/dos_view.php?dosID=aug_f&page=2&topic=Auslaendergesetz [31 août 2004]

Diekmann, Susanne. 1991: Familienrechtliche Probleme sogenannter Scheinehen im deutschen Recht unter Einbeziehung des österreichischen und schweizerischen Zivilrechts. Dans: Henrich, Dieter; Jayme, Erik; Sturm, Fritz (eds.). 1991. Schriftenreihe der wissenschaftlichen Gesellschaft für Personenstandswesen und verwandte Gebiete M.B.H. Neue Folge; Vol. 37. Frankfurt am Main: Verlag für Standesamtswesen.

Dieffenbacher, Albrecht. 2000. Ehen mit Ausländerinnen und Ausländern aus der Sicht der Ausländerbehörden. Dans: Alber, Jean-Luc; Ossipow, Laurence; Outemzabet, Valerie; Waldis, Barbara (eds.) 2000. Mariages tous azimuts: approche pluridisciplinaire des couples binationaux: P. 271-276. Fribourg: Editions Universitaires.

Facchinetti, Thomas. 2000. Couples binationaux: du soupçon d'abus de droit à l'abus de soupçons!. Dans: Alber, Jean-Luc; Ossipow, Laurence; Outemzabet, Valerie; Waldis, Barbara (eds.) 2000. Mariages tous azimuts: approche pluridisciplinaire des couples binationaux: P. 277-283. Fribourg: Editions Universitaires.

Fel. 1995: Aus dem Bundesgericht: Rechtsmissbräuchliche Schwindelheirat: Keine Aufenthaltbewilligung trotz formeller Ehe. Dans: Neue Zürcher Zeitung. 22.03.1995, p.14.

Felber, F. 2001: Aus dem Bundesgericht: Scheidung gegen den Willen des Partners: Abwarten der Trennungszeit trotz missbräuchlicher Heirat. Dans: Neue Zürcher Zeitung. 23.06.2001, p.16.

Hug, Peter. 2004. Scheinehen sind kaum zu beweisen. Dans: Tagesanzeiger. 17.06.2004. URL:<http://www.tagesanzeiger.ch/dyn/news/schweiz/387148.html> [19 août 2004]

Kartzke, Ulrich. 1990: Scheinehen zur Erlangung aufenthaltsrechtlicher Vorteile: ihre Behandlung im deutschen Ehe- und Ausländerrecht unter Berücksichtigung des US-amerikanischen Rechts. München: VVF.

Keller, Jeanne. 1986: Die zweckwidrige Verwendung von Rechtsinstituten des Familienrechts: Ausländerrechtsehen, Ehen zur Erleichterung des Grundstückserwerbs durch Personen im Ausland, Steuerehen, Scheidungen, Rentenkonkubinate und ähnliche Erscheinungen: Dissertation der Rechts- und staatswissenschaftlichen Fakultät der Universität Zürich zur Erlangung der Würde eines Doktors der Rechtswissenschaft. Zürich: Schulthess polygraphischer Verlag AG.

Kern-Eimann, Sandra. 2003. Das neue Ehebild des EheschIRG; eine Untersuchung anhand der Scheineheregelungen. Dans: Roth, Andreas (ed.). 2003: Familienrechtliche Untersuchungen; Vol. 3. Frankfurt am Main / Bern: Peter Lang

Kretschmer, Jörg. 1993: Scheinehen: Missbrauch des Instituts der Ehe (und der Adoption) zu aufenthaltsrechtlichen Zwecken in der Bundesrepublik Deutschland und den USA. Dans: Henrich, Dieter; Jayme, Erik; Sturm, Fritz (eds.). 1991. Schriftenreihe der wissenschaftlichen Gesellschaft für Personenstandswesen und verwandte Gebiete M.B.H. Neue Folge; Vol. 39. Frankfurt am Main: Verlag für Standesamtswesen.

Montini Michel. 2002. Lutte contre les mariages fictifs, aspects de droit civil. URL: <http://www.ofj.admin.ch/themen/eazw/referate/ref310502-mariagesfictifs-f.pdf> [16 août 2004]

Neyrand, Gérard. 1998: Mariage, citoyenneté et intégration. Dans: Dialogue: Recherches cliniques et sociologiques sur le couple et la famille: Ces couples qu'on appelle « mixtes » ;Vol. 139, p. 65-76.

Neyrand, Gérard; M'Sili, Marine 1996: Mariages mixtes et nationalité française: Les Français par mariage et leurs conjoints. Paris: Editions l'Harmattan.

Neyrand, Gérard; M'Sili, Marine 1998: Les couples mixtes et le divorce: Le poids de la différence. Paris: Editions l'Harmattan.

Ossipow, Laurence. 2000. Itinéraires, soupçons, mediations: l'exemple d'un réseau de couples helvético-camerounais et helvético-congolais. Dans: Alber, Jean-Luc; Ossipow, Laurence; Outemzabet, Valerie; Waldis, Barbara (eds.) 2000. Mariages tous azimuts: approche pluridisciplinaire des couples binationaux: P. 61-74. Fribourg: Editions Universitaires.

Outemzabet, Valérie. 2000. Qui perd gagne: échanges et arrangements dans les couples binationaux. Dans: Alber, Jean-Luc; Ossipow, Laurence; Outemzabet, Valerie; Waldis, Barbara (eds.) 2000. Mariages tous azimuts: approche pluridisciplinaire des couples binationaux: P. 245-261. Fribourg: Editions Universitaires.

Poyetton, Virgine. 2004 : La loi supprime les droits des non-Européens. Dans: Le Courrier. 24.04.2004. URL:<http://www.lecourrier.ch/print.php?sid=37618> [31 août 2004]

Poyetton, Virgine. 2004: Vers la fin de l'immigration légale. Dans: Le Courrier. 17.06.2004. URL:<http://www.lecourrier.ch/print.php?sid=37900> [31 août 2004]

Ppk. 2000: Heirat als Mittel zum Zweck: Scheinehen zur Umgehung der Aufenthaltsbestimmung. Dans: Neue Zürcher Zeitung. 08.05.2000, p.39.

Vö. 2004: Die „gelebte Ehe“ als Richtschnur: Die Tücken des zivilstandsabhängigen Aufenthaltsrecht. Dans: Neue Zürcher Zeitung. 05.05.2004, p.57.

Suter Kasel – Seibert, Corinne. 1990: Le mariage fictif: étude de droit comparé: Dissertation der Rechts- und staatswissenschaftlichen Fakultät Zürich zur Erlangung der Würde einer Doktorin der Rechtswissenschaft. Zürich: Schulthess polygraphischer Verlag AG.